



## COMMUNIQUÉ

### Informations importantes : équité salariale des cadres

**Montréal, le 27 juin 2013** – Le 15 mai dernier, la Commission de l'équité salariale (CES) a rejeté l'interprétation que fait la Ville de Montréal de la Loi sur l'équité salariale dans le dossier des cols blancs. La Ville soutient que l'ajustement des salaires ne doit être accordé qu'aux employés ayant atteint l'échelle maximale. Une interprétation jugée non conforme à la Loi par la Commission.

À la suite de cette décision, l'Association des cadres municipaux de Montréal (ACMM) a reçu plusieurs appels de membres se sentant lésés. En effet, la Ville applique la même interprétation pour les cadres. L'ACMM croit que la position avancée par l'employeur porte atteinte aux droits de certains cadres.

Selon les informations recueillies auprès de la CES, le recours pour les cadres se sentant lésés est de déposer une plainte en vertu des articles 101 et 15 de la Loi, à l'intérieur d'un délai de 60 jours du manquement ou de la connaissance du manquement, à compter du 15 mai 2013, date de la décision relative aux cols blancs.

#### **Voici comment procéder pour déposer une plainte :**

- 1- Vous devez d'abord connaître le statut de votre emploi actuel et de ceux que vous avez occupés à la Ville. Pour ce faire, vous pouvez consulter la liste des emplois touchés sur le site Intranet de la Ville, dans la section « Équité salariale », le document « Avis de conclusion - Programme général d'équité salariale ». Pour toute question, vous pouvez contacter la **ligne équité de la division de la paie institutionnelle** au **514.872.1568** ou par courriel au [equitesalarialeprogrammegeneral@ville.montreal.qc.ca](mailto:equitesalarialeprogrammegeneral@ville.montreal.qc.ca).
- 2- Ensuite, vous devez identifier le cas qui correspond à votre situation :
  - A. Si vous êtes parmi les cadres occupant, ou ayant occupé, un poste à prédominance féminine et que votre salaire n'a pas été ajusté, vous pouvez déposer une plainte auprès de la CES.
  - B. Si vous avez reçu un ajustement et que vous estimez qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la Loi, vous devez d'abord contacter la ligne équité afin d'obtenir les corrections sur votre paie. En cas de rejet de votre demande, vous pouvez déposer une plainte, avant le 12 juillet 2013.

Pour vous aider à compléter le formulaire de plainte de la CES, l'ACMM met à votre disposition un modèle de plainte sur son site Web ([www.acmm.qc.ca](http://www.acmm.qc.ca)), dans la section « Ressources utiles ».

- 3- Le formulaire de plainte (voir ci-joint) doit être reçu par la Commission de l'équité salariale (CES) dans les soixante jours du manquement ou de la date à laquelle l'employé en a pris connaissance, soit avant le 12 juillet 2013, et ce, en fonction de la date de la décision relative aux cols blancs.
- 4- Lorsque la CES communiquera avec vous dans le cadre de son enquête, vous pouvez contacter l'ACMM pour obtenir son assistance.

Toutes les plaintes seront traitées de façon anonyme, sauf accord entre les parties.

— 30 —

Source : Comité des relations professionnelles

Renseignements : Leslie Lemberger, technicienne juridique  
Association des cadres municipaux de Montréal  
514 499-1130  
[llemberger@acmm.qc.ca](mailto:llemberger@acmm.qc.ca)